



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Kolly Nicolas / Collaud Romain

2018-GC-72

Suppression de la rente à vie des conseillers d'Etat, juges cantonaux et préfets

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 14 mai 2018, les députés Nicolas Kolly et Romain Collaud demandent « l'abolition des rentes à vie dont bénéficient les hauts magistrats fribourgeois (conseillers d'Etat, juges cantonaux et préfets) » et l'assujettissement des personnes concernées au régime de pensions ordinaire de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Cette abolition nécessite une modification de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (ci-après LTCE ; RSF 122.1.3), qui devrait être réalisée parallèlement au projet de révision en cours du plan de prévoyance de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg.

Les auteurs de la motion jugent que la mise en œuvre du système actuel peut aboutir à des résultats choquants et relèvent que si le travail d'un conseiller d'Etat est exigeant, beaucoup d'autres professions le sont aussi, bien qu'elles ne permettent pas d'obtenir une rente viagère. Ils ajoutent que ce système ne correspond plus à la société actuelle qui favorise la flexibilité et la mobilité dans le monde du travail. Ils considèrent que les privilèges profitant à certains magistrats ne sont plus admissibles eu égard aux modifications attendues des conditions de prévoyance des autres collaborateurs de la fonction publique. A titre de compensation pour les personnes concernées, ils préconisent le versement d'une indemnité afin de tenir compte des risques de non-réélection et proposent que soit examinée la possibilité de revaloriser leurs salaires. Les motionnaires indiquent également qu'un régime transitoire pourra être mis en place pour les personnes aujourd'hui au bénéfice du système actuel, ou élus sous le régime actuel afin de respecter les droits acquis.

Ils invitent le Conseil d'Etat à transmettre au Grand Conseil une étude comparative des solutions retenues dans les autres cantons.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Situation actuelle

a) *Conseillers d'Etat/conseillères d'Etat et préfets*

Les conditions de « retraite » des conseillers d'Etat/conseillères d'Etat et des préfets démissionnaires ou non réélus diffèrent selon leur âge (âge seuil : 50 ans) et la durée accomplie des fonctions (5 ans, 6 à 10 ans, plus de 10 ans) :

- > si la cessation d'activité survient avant l'âge de 50 ans et avant l'accomplissement de cinq années de fonction, les personnes concernées ont droit à un montant égal à une année de

traitement, au titre de prestation analogue à une prestation de sortie et une année de traitement (art. 8 al. 1 let. a LTCE et art. 14 al. 1 let. a LTCE) ;

- > si, avant l'âge de 50 ans également, la cessation d'activité survient de la sixième à la dixième année de fonction, les personnes concernées ont droit à un montant égal à 120 % du traitement annuel, augmentant pour chaque année de fonction de 20 % jusqu'au maximum de deux traitements annuels, au titre de prestation analogue à une prestation de sortie et à une année de traitement (art. 8 al. 1 let. b LTCE et art. 14 al. 1 let. b LTCE) ;
- > si la cessation d'activité survient après l'âge de 50 ans ou après l'accomplissement de dix années de fonction, les personnes concernées ont droit à une pension viagère de 6 % du dernier traitement par année durant les cinq premières années de fonction ; cette pension augmente de 4 % par année jusqu'à la dixième année de fonction, puis de 2 % par année de fonction révolue dès la onzième année de fonction, jusqu'au maximum de 60 % du dernier traitement (art. 9 al. 1 LTCE et art. 15 al. 1 LTCE).

b) *Juges cantonaux*

Les juges cantonaux sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, dans le régime des pensions (art. 23 LTCE). Toutefois, les juges en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la LTCE (1er septembre 2004) demeurent soumis à l'ancien droit et bénéficient d'une pension viagère (art. 28 LTCE). 15 personnes bénéficient du droit transitoire pour un montant total annuel de 1'670'667 francs (valeur 31.12.2017)¹.

Il ressort de ce qui précède que la problématique des pensions viagères allouées à certains magistrats concerne les conseillers d'Etat, les conseillères d'Etat et les préfets. En revanche, sous réserve des cas transitoires sur lesquels il ne convient pas de revenir (droits acquis), la situation des juges cantonaux est déjà conforme à la demande des auteurs de la motion.

2. Détermination des préfets

Les préfets étant directement visés par la motion, le Conseil d'Etat les a priés de se déterminer sur les objectifs poursuivis par les auteurs de la motion. La position des préfets peut se résumer comme suit :

La Conférence des préfets accepte l'idée de mener un débat approfondi sur la question d'une refonte éventuelle du système de traitement et de prévoyance des magistrats. Elle juge toutefois le cadre procédural choisi par les députés Kolly et Collaud, soit celui d'une motion, trop étroit, car les réflexions et analyses qu'exige cette thématique ne sont pas purement législatives, mais relèvent également de considérations politiques et financières.

La Conférence des préfets met en évidence l'approche différenciée et graduée du système actuel. En effet, celui-ci ne se limite pas à simplement prévoir le versement d'une pension à vie en faveur de l'ensemble des magistrats. Au contraire, comme indiqué ci-dessus sous chiffre 1, le système en vigueur apporte des réponses différenciées selon la situation personnelle particulière de chaque personne concernée (notamment son âge et la durée d'activité). Il permet de tenir compte de la situation particulière des magistrats contraints d'abandonner leur carrière professionnelle et soumis au risque d'une non-réélection.

¹ Comptes 2017 (sous rubrique 2100 /3060.000).

Les préfets mentionnent encore que le but poursuivi par les pensions viagères accordées aux magistrats remplissant les conditions d'âge et de durée de fonction est d'en garantir l'indépendance et l'impartialité.

3. Comparaison intercantonale

a) *Introduction*

Les auteurs de la motion ont demandé au Conseil d'Etat de réaliser une étude comparative des solutions appliquées dans les autres cantons. A cette fin, un questionnaire a été adressé à tous les cantons. Il ressort des réponses qui ont été retournées que les régimes applicables diffèrent considérablement d'un canton à l'autre, si bien qu'il est difficile de présenter une synthèse reflétant de manière précise les différents systèmes appliqués. Si l'on renonce à entrer dans le détail de chaque réglementation, on peut néanmoins regrouper les systèmes applicables aux conseillers d'Etat et conseillères d'Etat en trois catégories principales :

- > versement d'une rente viagère : **VD, GE, NE, BE², GR, SZ** et **TI** ;
- > assurance auprès de la caisse de prévoyance cantonale avec versement d'une indemnisation transitoire : **AG, AI, AR, BS, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH** et **ZG** ;
- > uniquement assurance auprès de la caisse de prévoyance du personnel cantonal : **VS**.

Ce catalogue sommaire est précisé ci-après sous lettre b.

S'agissant des préfets, une comparaison des différents systèmes n'est pas représentative, dès lors que tous les cantons ne connaissent pas ce type de magistrats et que, dans les cantons qui ont des préfets, leur statut n'est pas toujours comparable à celui des préfets fribourgeois.

Pour ce qui est des juges cantonaux, il a déjà été relevé ci-dessus (cf. ch. 1) que, sous réserve des cas transitoires, ils sont soumis au régime ordinaire de retraite. Il convient ainsi de renoncer, pour eux également, à procéder à la comparaison demandée.

b) *Conseillers d'Etat/conseillères d'Etat*

Versement d'une rente viagère

A l'image de la solution retenue sur le plan fédéral, certains cantons, principalement romands, connaissent le système des rentes viagères.

Ainsi, dans le canton de **Vaud**, les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat quittant leur fonction bénéficient d'une pension viagère, lorsque leur départ est dû à des problèmes de santé, lorsqu'ils n'ont pas été réélus après cinq années d'activité au moins et lorsqu'ils quittent volontairement leur charge après l'avoir exercée durant 10 ans au moins. La pension est fixée dans une fourchette de 15 à 60 % du dernier traitement touché.

Le canton de **Genève** connaît également le système des pensions viagères. Ces pensions sont également proportionnelles à la durée de la charge, jusqu'à un maximum de 64 % du dernier traitement annuel, au-delà de 12 années de fonction.

² A noter toutefois que, le 19 novembre 2018, le Grand Conseil bernois a accepté une motion demandant que la rente des anciens membres du gouvernement soit limitée à trois années.

Les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat du canton de **Neuchâtel** qui ont siégé plus de 4 années et sont âgés de plus de 50 ans à leur départ ont également droit à une rente viagère calculée selon la durée des fonctions, mais de 50 % du salaire au plus. Ils n'ont toutefois droit qu'à une rente limitée, versée durant un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans la fonction, lorsqu'ils ont accompli 4 années de fonction et sont âgés de 40 à 50 ans au moment du départ. Les personnes ayant accompli moins de 4 années de fonction ou ayant moins de 40 ans ont droit à une indemnité correspondant à 2 mois de traitement par année d'activité.

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres du gouvernement du canton de **Berne**, assurés auprès de la caisse de prévoyance cantonale, ont droit à un capital (pour les moins âgés et ceux pour lesquels la durée des fonctions a été brève) ou à une rente de retraite viagère calculée en fonction de leur âge et de la durée de leur charge (de 15 à 65 % du gain assuré)³.

Dans le canton des **Grisons**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat sont assurés pour leur prévoyance vieillesse auprès de la caisse de pension du personnel. Toutefois, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ils ont, en complément de la rente ordinaire, droit à une rente viagère s'élevant, pour chaque année de fonction, à 3,5 % du dernier traitement.

Dans le canton de **Schwyz**, une pension, de 20 % à 50 % calculée, selon la durée des fonctions, sur un montant forfaitaire correspondant à un traitement de 25'000 francs par année, est versée aux conseillers d'Etat et conseillères d'Etat lorsque, au moment où ils quittent leur charge, la somme de leur âge et du double de la durée de leur fonction atteint le chiffre de 65 au moins.

Au **Tessin**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat quittant leurs fonctions après plus de trois ans d'activité pour cause de démission ou de non-réélection ont droit à une rente annuelle de 15 % de leurs honoraires ; cette rente est augmentée de 3,75 % par année supplémentaire, jusqu'à un maximum de 60 %. Lorsque la durée des fonctions a été inférieure à trois années, les magistrats ont droit à une indemnité unique de 15 % des honoraires. Lorsque la fin du mandat intervient en raison de la survenance de l'âge de la retraite ou d'un cas d'invalidité durant les cinq premières années de fonction, les bénéficiaires reçoivent une rente de 40 % des honoraires ; cette rente est augmentée de 3 % par année supplémentaire, jusqu'à un maximum de 60 %.

Assurance auprès de la caisse de prévoyance cantonale avec versement d'une indemnisation transitoire

La majorité des cantons ont choisi d'assurer leurs conseillers d'Etat et conseillères d'Etat auprès de la caisse de pension cantonale au même titre que le personnel de l'Etat. Toutefois, par rapport au personnel « ordinaire », ces magistrats bénéficient, parfois sous certaines conditions, de prestations particulières en principe sous la forme d'une rente transitoire, parfois sous celle du versement d'une indemnité unique. Suivant les cantons, la durée de la rente transitoire est limitée par la réglementation ou échoit au moment où le ou la bénéficiaire atteint l'âge de la retraite, âge auquel elle est remplacée par les prestations du 2^e pilier.

En résumé, les systèmes applicables dans les différents cantons sont les suivants :

Les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat du **canton d'Argovie** qui quittent leurs fonctions après l'âge de 57 ans reçoivent jusqu'à 65 ans une rente transitoire de 50 % du

³ A noter toutefois que, le 19 novembre 2018, le Grand Conseil bernois a accepté une motion demandant que la rente des anciens membres du gouvernement soit limitée à trois années.

dernier salaire annuel. Le montant de la rente est réduit lorsque l'entrée en fonction intervient après l'âge de 55 ans, lorsque la durée des fonctions est inférieure à 12 ans, en cas de départ avant l'âge de 60 ans. En revanche, lorsqu'ils quittent leur fonction avant d'avoir atteint l'âge de 57 ans, ils ont simplement droit à une indemnité de départ correspondant à une année de traitement.

Dans le canton d'**Appenzell Rhodes Intérieures**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat âgés de plus de 50 ans lors de leur départ et dont la charge a duré au moins 8 ans, ont droit durant un nombre d'années équivalent à celui de leurs fonctions – mais au plus jusqu'à 65 ans – à une indemnité annuelle correspondant au plus à la moitié du dernier traitement.

Dans le canton d'**Appenzell Rhodes Extérieures**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat reçoivent, durant 18 mois et jusqu'à l'âge de la retraite au maximum, une rente correspondant à leur dernier salaire.

A **Bâle-Ville**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat qui quittent leurs fonctions reçoivent une rente transitoire pendant 12 à 36 mois selon le nombre d'années de fonction, mais au plus jusqu'à l'âge de la retraite. Cette rente correspond à 65 % du salaire assuré.

Dans le canton de **Glaris**, une indemnisation de départ correspondant à 6 mois de salaire est versée en cas de non-réélection. En cas de décès en cours de mandat lorsque le défunt avait charge de famille, une indemnité identique est également accordée. A noter toutefois que les collaborateurs « ordinaires » bénéficient également de cette dernière indemnité selon leur ancienneté au service de l'Etat.

Dans le canton du **Jura**, les ministres sont affiliés à la caisse de pensions cantonale ; ils ont par ailleurs droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 55'000 francs par année de mandat.

A **Lucerne**, la rente transitoire se monte à 56 % au maximum du traitement ; son montant exact dépend de la durée des fonctions du bénéficiaire. Elle est versée jusqu'à l'âge de la retraite.

A **Nidwald**, la rente se monte à 80 % du dernier salaire et est versée durant 9 à 20 mois, selon le nombre d'années durant lesquelles le ou la bénéficiaire a été en fonction. De plus, en cas de non-réélection uniquement, le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat a droit à 6 mois de salaire complet, avant que le versement de la rente réduite précitée ne débute.

Dans le canton d'**Obwald**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat non réélus reçoivent une indemnité correspondant à 6 mois de salaire au maximum. S'ils sont âgés de plus de 60 ans lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ils bénéficient d'un « pont AVS ». Par ailleurs, le canton d'Obwald a mis en place un système d'« assurance-épargne » : l'Etat et les membres du Conseil d'Etat versent des cotisations annuelles d'un montant total de 6 % du salaire des personnes concernées ; au moment où celles-ci quittent leurs fonctions, le montant accumulé, additionné des intérêts, leur est versé.

Les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat du canton de **St-Gall** ont droit à une rente mensuelle durant au moins 18 mois et au plus 48 mois. Le montant de la rente correspond à 50 % du dernier salaire.

Dans le canton de **Schaffhouse**, le conseiller d'Etat et la conseillère d'Etat non réélu a droit au versement de son traitement durant encore six mois après la fin de son mandat. Par ailleurs, jusqu'à l'âge de 60 ans, il a droit à une rente transitoire dont le montant correspond à 20 à 50 %

du dernier salaire assuré sur une durée maximale de 114 mois en cas de non-réélection. En cas de départ volontaire, la rente n'est accordée que si le démissionnaire est âgé de plus de 55 ans et son montant va de 10 à 50 % du dernier salaire assuré.

Dans le canton de **Soleure**, les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat quittant leur fonction avant l'âge de 55 ans et ceux qui ont siégé entre 1 et 4 ans ont droit, en cas de non-réélection ou de départ pour cause de maladie, à une indemnité de départ correspondant à 6 mois de traitement. En cas de départ entre 55 et 65 ans, ils reçoivent, jusqu'à 65 ans, une rente transitoire de 60 % ou 80 % (selon la durée des fonctions) du salaire assuré auprès de l'institution de prévoyance compétente, à condition d'avoir siégé au moins 4 ans.

En **Thurgovie**, les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat quittant leur fonction après l'âge de 50 ans ont droit à une rente transitoire correspondant à 50 % du salaire déterminant, une réduction étant prévue pour les personnes ayant siégé moins de 12 ans.

A **Uri**, comme à Obwald, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat non réélus reçoivent une indemnité correspondant à 6 mois de salaire au maximum. L'indemnité n'est versée qu'aux personnes âgées de moins de 62 ans lors de la non-réélection.

Dans le canton de **Zurich**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat sont assurés après de la caisse de pension cantonale. A leur départ, ils bénéficient d'une « indemnité » d'un montant compris dans une fourchette de 1 à 36 fois le dernier salaire mensuel. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction de l'âge de la personne bénéficiaire, de la durée de ses fonctions et du caractère volontaire ou non de son départ.

Dans le canton de **Zoug**, dès le 1^{er} janvier 2019, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat qui quittent leur charge pour cause de non-réélection seront indemnisés par le versement d'une rente correspondant à 50 % de leur dernier traitement pour une durée de 6 mois, s'ils ont été en fonction moins de 4 ans, et de 12 mois, si leurs fonctions ont duré plus de 4 ans.

Uniquement assurance auprès de la caisse de pension cantonale

Les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat du canton du **Valais** élus après le 1^{er} janvier 2015 sont assurés auprès de la caisse de prévoyance de l'Etat du Valais, au même titre que les collaborateurs de l'Etat. Le salaire des magistrats concernés par ce régime a été augmenté à titre de mesure compensatoire.

4. Détermination du Conseil d'Etat

- a. En 2004, lors de l'adoption de la LTCE, le législateur a revu fondamentalement la prévoyance des juges cantonaux. Comme déjà indiqué, conformément au droit actuel et sous réserve des cas transitoires, **les juges cantonaux sont soumis aux règles ordinaires en matière de prévoyance professionnelle ; ils ne bénéficient pas d'une pension viagère** (art. 23 LTCE). Dès lors, la demande des auteurs de la motion est infondée en ce qui concerne ce volet. Seule la question de la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat ainsi que des préfets est actuelle. La motion ne sera donc traitée par le Conseil d'Etat que sous cet aspect.
- b. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que la LTCE tient également déjà compte de la situation particulière des magistrats quittant leurs fonctions lorsqu'ils sont encore relativement jeunes ou après n'avoir accompli que peu d'années de mandat. Selon les dispositions de cette loi, **les « jeunes » anciens magistrats et anciennes magistrates, soit ceux et celles de moins de 50 ans, et les magistrats et magistrates comptabilisant moins de 10 années complètes de**

- fonction ne peuvent pas prétendre à une pension viagère** (art. 8 et 14 LTCE). Pour cette catégorie de magistrats et magistrates, les pensions sont remplacées par le versement d'un capital (composé d'une part d'une prestation analogue à une prestation de sortie au sens de la législation sur la prévoyance professionnelle [destinée à un rachat auprès d'une institution de prévoyance et dont le montant va d'une à deux années de traitement en fonction de la durée du mandat] et d'autre part d'une indemnité de sortie dont le montant équivaut à une année de traitement).
- c. En conséquence, **la problématique de la pension viagère ne se pose qu'en relation avec les membres du Conseil d'Etat et les préfets qui quittent leur fonction après avoir atteint l'âge de 50 ans, ou avec ceux qui ont accompli plus de 10 années de fonction** (art. 9 et 15 LTCE). La portée de la motion étant ainsi limitée, il convient de présenter plus en détail les éléments sur lesquels repose la LTCE.
- d. La solution retenue dans cette loi vise à **préserver l'attractivité des charges de conseiller d'Etat ou conseillère d'Etat et de préfet**. Ces charges sont importantes et la prévoyance professionnelle des élu-e-s doit en tenir compte. Les personnes qui les endossent, s'agissant des membres du Conseil d'Etat pour une durée maximale de quinze années, prennent le risque d'abandonner leurs autres activités antérieures et il arrive qu'elles peinent à retrouver une activité professionnelle par la suite. Il est important de leur donner les moyens de réorienter leur carrière au terme de leur mandat. De plus, en comparaison avec le montant des rémunérations versées dans le secteur privé pour des professions avec le même niveau de responsabilités, les rémunérations versées aux membres du Conseil d'Etat et aux préfets ne sont pas excessives. Il est de la responsabilité de la collectivité publique de reconnaître l'engagement particulier de ces personnes en leur garantissant une certaine sécurité financière au terme de leur mandat. L'idée à la base de la loi est de valoriser ces fonctions afin que personne – et surtout les personnes les plus compétentes – ne soit dissuadé de se porter candidat pour de simples raisons financières.
- e. Ensuite, historiquement, les prestations financières particulières qui sont allouées aux magistrats et magistrates ont pour objectif d'en **garantir l'indépendance**, d'éviter les éventuels conflits d'intérêts et d'écarter les risques de corruption. Il est essentiel que les magistrats et magistrates accomplissent leurs tâches en toute indépendance, qu'ils et elles prennent les décisions utiles dans l'intérêt du canton et sans être guidé-e-s par des préoccupations liées au risque d'une non-réélection.
- f. **Ces arguments qui ont conduit à l'adoption de la LTCE demeurent hautement actuels** : en cas d'acceptation de la motion, les nouvelles dispositions devront offrir la garantie que l'attractivité de la charge ne sera pas réduite et que l'indépendance des élu-e-s ne sera pas mise en péril.
- g. Après examen des solutions retenues dans les autres cantons, le Conseil d'Etat constate que tous les cantons (y compris le canton du Valais, si on prend en compte l'augmentation de traitement consentie parallèlement à la soumission des conseillers d'Etat et des conseillères d'Etat aux règles ordinaires de la prévoyance professionnelle) accordent à leurs magistrats et magistrates un statut particulier, eu égard aux spécificités de la fonction. Aucune des solutions retenues ne s'impose toutefois par elle-même ; chaque canton a adopté un système spécifique correspondant à ses besoins propres. **L'étude comparative des solutions adoptées dans les autres cantons montre néanmoins que, dans la majorité des cas, les magistrats et**

magistrates sont affiliés auprès de l'institution de prévoyance professionnelle du personnel cantonal. Par ailleurs, des mesures transitoires sont prévues, sous certaines conditions, pour compenser les risques politiques de non-réélection. A cet égard, comme déjà évoqué, le canton du Valais s'est écarté de la norme : il a remplacé lesdites mesures par une augmentation du salaire des membres du Conseil d'Etat.

- h. Le Conseil d'Etat considère que **l'affiliation des magistrats et magistrates à la CPPEF serait une solution simple, moderne et équitable.** Le régime de la prévoyance professionnelle est en effet un système global qui prend en compte les diverses situations de la vie susceptibles de se présenter et pour lesquelles la LTCE actuelle n'offre pas de réponse, ainsi la problématique du concubinage ou celle de l'utilisation des moyens de la prévoyance professionnelle pour l'acquisition du logement. Le Conseil d'Etat ajoute que le système actuel des rentes viagères des magistrats et magistrates a été remis en question dans plusieurs réponses données dans le cadre de la consultation relative à la modification de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP). Ces divers éléments l'incitent à aller dans le sens des auteurs de la motion.
- i. Si la motion était acceptée, les magistrats et magistrates devraient être affiliés à la CPPEF à leur entrée en fonction, au même titre que les membres du personnel de l'Etat. Le cas échéant, ils y apporteraient leur prestation de libre passage. Pendant la durée du mandat, les cotisations seraient soumises aux règles applicables aux membres du personnel et, à leur départ, ils emporteraient leur prestation de libre passage, sous réserve des personnes remplissant les conditions d'obtention d'une rente intermédiaire (cf. ci-dessous let. l).
- j. **La mise en œuvre du nouveau régime appellera certaines adaptations. Les salaires des nouveaux magistrats et magistrates** devront en particulier être adaptés aux nouvelles conditions. En effet, à l'heure actuelle, ces personnes contribuent au financement de leur future rente par un prélèvement de 4 % sur leur salaire (art. 13 LTCE). Les cotisations mises à la charge des employé-e-s assurés à la CPPEF se montent à 10,66 % (art. 13 al. 1 LCP). Dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi donnant suite à la motion, il conviendrait d'examiner si un correctif est nécessaire, eu égard notamment à la modification du 4 octobre 2016 de la LTCE, qui a introduit l'obligation pour les personnes concernées de restituer à l'Etat l'intégralité des indemnités perçues pour la représentation de l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux au sein de conseils d'administration ou de fondation ou au sein d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou de droit public. Le montant total encaissé par les membres du Conseil d'Etat durant les cinq années précédant l'obligation de restitution s'élève en moyenne à un peu moins de 112'000 francs par année, le montant correspondant pour les préfets d'environ 125'000 francs. Depuis l'entrée en vigueur de la modification légale précitée, les magistrats et magistrates concerné-e-s ne perçoivent plus ces montants.
- k. Par ailleurs, les modifications légales **devront prendre en compte la situation des magistrats et magistrates déjà pensionné-e-s ou déjà en fonction**, conformément à la volonté des auteurs de la motion.
- l. A l'instar des régimes applicables dans la majorité des autres cantons, il conviendrait de mettre en place des mesures transitoires pour pallier les risques politiques auxquels sont soumis les membres du Conseil d'Etat et les préfets. L'idée est de **permettre aux personnes concernées, ayant atteint un certain âge ou ayant accompli un certain nombre de mandats et n'ayant pas d'autre source de revenu professionnel, de vivre correctement durant la période**

courant du moment où elles quittent leur fonction jusqu'à la date de la retraite. Pour ce faire, le Conseil d'Etat, pour éviter de s'écarter inutilement des dispositions de la LTCE – qui tiennent compte de manière graduée de l'âge et de l'engagement des élu-e-s –, propose d'instaurer une rente intermédiaire pour les magistrats et magistrates démissionnaires ou non réélus après l'âge de 50 ans ou après l'accomplissement de 10 années complètes de fonction (cpr art. 9 et 15 LTCE). Conformément aux dispositions précitées de la LTCE, le montant de la rente intermédiaire devrait dépendre du nombre de mandats accomplis : elle correspondrait à 6 % du dernier traitement par année durant les cinq premières années de fonction ; elle augmenterait de 4 % par année jusqu'à la dixième année de fonction, puis de 2 % par année de fonction révolue dès la onzième année de fonction, jusqu'au maximum de 60 % du dernier traitement.

- m. Il est important de noter que **la rente intermédiaire ne profiterait pas aux personnes de moins de 50 ans qui n'auraient pas accompli les 10 années de fonction requises.** Dans le système envisagé, au terme de leur mandat, ces personnes seraient soumises aux règles applicables aux membres du personnel de l'Etat (versement de la prestation de libre passage). Toutefois, pour tenir compte du risque de non-réélection et de la lourdeur de la charge, il serait souhaitable que l'Etat verse une indemnité aux personnes concernées. Pour fixer le montant de cette indemnité, le législateur pourrait s'inspirer de la LTCE actuelle. Par ailleurs, **les personnes quittant leur fonction après avoir atteint l'âge de la retraite ne bénéficieraient pas non plus de la rente intermédiaire.** Elles percevraient immédiatement leur pension de retraite.
- n. Une estimation globale des **conséquences financières** est difficilement réalisable, le résultat dépendant de facteurs aléatoires, tels l'existence d'une non-réélection, l'âge, le nombre d'années de mandats accomplis. En revanche, il est possible de présenter les économies qui pourraient être réalisées par l'Etat dans des cas de figure donnés.
- o. Un membre du Conseil d'Etat de 60 ans non réélu après 10 ans de fonction et vivant jusqu'à 85 ans aurait droit entre 60 ans et 65 ans, durant 5 ans, à une rente intermédiaire de 50 % soit 640'925 francs⁴ auxquels il faut ajouter la cotisation LPP de ses 5 années comme rentier à charge totale de l'employeur (25,9 % selon les cotisations employé et employeur de la CPPEF) soit 133'774 francs⁵. Au total, il coûterait entre 60 et 65 ans à l'Etat 774'699 francs⁶. Dès 65 ans et jusqu'à 85 ans, l'Etat de Fribourg n'aurait plus rien à payer puisque l'ancien conseiller serait rentier de la CPPEF. La même situation dans le régime actuel coûte à l'Etat de Fribourg 3'204'625 francs⁷.
- p. Un membre du Conseil d'Etat de 65 ans qui démissionnerait après 15 ans de fonction et vivrait jusqu'à 85 ans n'aurait pas droit à une rente intermédiaire. Dès 65 ans et jusqu'à 85 ans, l'Etat de Fribourg n'aurait plus rien à payer puisque l'ancien conseiller serait rentier de la CPPEF. La même situation dans le régime actuel coûte à l'Etat de Fribourg 3'076'428 francs⁸.
- q. Il serait souhaitable que les dispositions adoptées en application de la motion des députés Nicolas Kolly et Romain Collaud entrent en vigueur au début de la nouvelle législature.

⁴ Soit 50% de 256'369.- (salaire annuel actuel d'un conseiller d'Etat) pendant 5 ans.

⁵ Rente de 128'185.- coordonnée : $103'300 \times 25,9\% \times 5 \text{ ans} = 133'774.-$

⁶ $640'925 + 133'774 = 774'699.-$

⁷ Rente annuelle : $50\% \text{ de } 256'369.- = 128'185.- \times 25 \text{ ans (entre 60 et 85 ans)} = 3'204'625.-$

⁸ Rente annuelle : $60\% \text{ de } 256'369.- = 153'821.- \times 20 \text{ ans (65-85 ans)} = 3'076'428.-$

- r. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération la motion 2018-GC-72 des députés Nicolas Kolly et Romain Collaud et de charger le Conseil d'Etat d'y donner suite.

9 avril 2019